



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
5 mai 2026  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Renseignements reçus des Philippines au sujet de la suite  
donnée aux observations finales concernant leur neuvième  
rapport périodique\***

[Date de réception : 30 mars 2026]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. Le Gouvernement philippin réaffirme son attachement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prend note avec intérêt des observations finales du Comité adoptées à ses 2003<sup>e</sup> et 2004<sup>e</sup> séances, tenues le 11 octobre 2023.
2. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 58 des observations finales, dans lequel le Comité demande que soient fournies dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 14 sur le cadre législatif, aux alinéas a) et b) du paragraphe 36 sur les défenseuses des droits humains, de la terre et de l'environnement et les femmes journalistes, et à l'alinéa c) du paragraphe 44 sur la santé.
3. Le présent rapport a été élaboré par la Commission philippine des femmes, en collaboration avec le secrétariat du Comité présidentiel des droits humains, en sa qualité de mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi, et en étroite collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère de la protection sociale et du développement, le Ministère de la santé et la Commission des droits de l'homme des Philippines. La Commission des femmes bangsamoro de la Région autonome bangsamoro en Mindanao musulman a également été invitée à contribuer au présent rapport.
4. Conformément aux obligations que leur font les articles 2 et 3 de la Convention de combattre la discrimination par des mesures législatives et de politique générale, les Philippines ont pris les mesures décrites ci-après.

## II. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CEDAW/C/PHL/CO/9)

### A. Renseignements concernant les alinéas a) et b) du paragraphe 14

#### Projet de loi générale sur la lutte contre la discrimination

5. Au cours de la période considérée, plusieurs projets de loi ont été déposés afin de renforcer les mesures de protection contre la violence faite aux femmes et la violence fondée sur le genre. Le projet de loi du Sénat n° 2766, ou projet de loi générale sur la lutte contre la discrimination, a été examiné en deuxième lecture au Sénat en août 2024. Ces mesures s'inscrivent dans le droit fil des articles 2 et 5, alinéa a) de la Convention, qui imposent aux États d'interdire la discrimination et de s'attaquer aux normes sociales et culturelles discriminatoires.
6. À la Chambre des représentants, le projet de loi est toujours à l'examen devant la Commission des droits humains. Le vingtième Congrès devant entrer en fonction après les élections de mi-mandat de mai 2025, les projets de loi qui n'ont pas été adoptés par le dix-neuvième Congrès, notamment ceux visant à promouvoir l'égalité des genres et la non-discrimination, devraient être redéposés pour nouvel examen.
7. Parallèlement aux initiatives législatives, la Coalition « Stop the Discrimination », un réseau d'organisations de défense des droits humains, milite activement en faveur de l'adoption du projet de loi générale sur la lutte contre la discrimination. Les travaux de la Coalition consistent en partie à soutenir l'adoption au niveau local d'ordonnances relatives à la lutte contre la discrimination et à mener des actions de sensibilisation pour faire avancer ce projet de loi.

8. En 2023, l'État a recensé 73 ordonnances locales relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, dont 69 sont en vigueur dans les *barangays*, les villes et les provinces. Ces mesures assurent une protection à environ 36 millions de Philippines et Philippins, renforçant ainsi l'égalité, les droits humains et le respect des engagements pris dans le cadre de la Convention.

### **Projet de loi sur l'égalité en matière d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre**

9. Présenté dans l'esprit de la Charte philippine des droits des femmes, le projet de loi sur l'égalité en matière d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre a recueilli, en décembre 2022, le soutien de 19 sénateurs et sénatrices après avoir été adopté par la Commission de la femme, de l'enfant, des relations familiales et de l'égalité des genres. Bien que ce projet de loi soit toujours en cours d'examen au Congrès, l'État continue d'œuvrer en faveur d'une approche visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre à l'échelle de l'ensemble de l'administration.

10. Les initiatives menées mobilisent plusieurs organismes publics et groupes de la société civile, réunis au sein d'un réseau de veille consacré aux questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre. Par son décret exécutif n° 51 du 23 décembre 2023, l'État renforce le programme de diversité et d'inclusion, reconstitue le Comité interinstitutions sur les questions de diversité et d'inclusion, et crée un Comité spécial sur les questions LGBTQIA+, ce qui souligne son engagement à lutter contre la discrimination et à promouvoir les droits de l'ensemble des Philippines et Philippins, quels que soient leur genre ou leur orientation sexuelle<sup>1</sup>.

11. Toutes ces initiatives sont menées conformément à l'alinéa d) de l'article 2 de la Convention, qui fait obligation aux États de s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes, et à la recommandation générale n° 28 (2010), qui précise les obligations fondamentales des États au titre de l'article 2 de la Convention.

12. Par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme des Philippines, l'État a intensifié son action de sensibilisation, notamment grâce à la campagne « No More Missing Out », qui rappelle que les victimes de crimes de haine ne sont pas de simples données statistiques, mais des personnes à part entière ayant une vie et une voix. Cette campagne vise à promouvoir la reconnaissance de l'ensemble des Philippines et Philippins, quelle que soit leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, et à guider les efforts visant à abolir les structures qui favorisent la persécution et la victimisation. Elle contribue ainsi à la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en remettant en cause les stéréotypes et les normes sociales discriminatoires.

### *La Commission des droits de l'homme des Philippines en tant que médiatrice pour l'égalité des genres*

13. Dans le cadre de sa mission consistant à protéger les droits humains de l'ensemble de la population, l'État, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme des Philippines, met notamment en place des mesures efficaces pour promouvoir ces droits et enquêter sur toutes les formes de violations. Sur la base de la Charte philippine des droits des femmes, la Commission des droits de l'homme des

<sup>1</sup> Bureau de la communication présidentielle, « PBBM issues EO creating special LGBTQIA+ Committee », décembre 2023.

Philippines a créé le Centre pour l'égalité des genres et les droits des femmes, qui est chargé de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et des activités visant à promouvoir le respect de la dignité de chacun, ainsi que de surveiller et de lutter contre d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

14. Dans son rapport de 2023, la médiatrice pour l'égalité des genres a évalué la situation des droits des femmes au cours du premier semestre au regard de Charte philippine des droits des femmes et mis l'accent sur la loi n° 11313 relative aux espaces sûrs, qui a élargi les mesures de protection contre le harcèlement sexuel fondé sur le genre dans la rue, les espaces publics et sur les plateformes en ligne<sup>2</sup>. Cette loi instaure des protections juridiques plus solides en faveur des femmes qu'elle étend aussi aux membres de la communauté LGBTQIA+.

15. En 2023, il a été fait état de 473 infractions à la loi relative aux espaces sûrs commises entre 2019 et 2022<sup>3</sup>. Les organismes d'exécution ont intensifié leurs efforts pour adapter les lignes directrices et les mécanismes au niveau local afin de combler les lacunes existantes. C'est ainsi que des bureaux chargés de la lutte contre la violence faite aux femmes et le harcèlement sexuel ont été créés dans 37 686 (89,6 %) des 42 045 *barangays*, que des supports d'information, d'éducation et de communication ont été diffusés et que l'orientation et de la coordination interinstitutionnelles ont été renforcées.

16. La loi relative aux espaces sûrs s'inscrit également dans le cadre de la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence sexiste, qui engage vivement les États à ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale et à lutter contre cette pratique dans tous les contextes.

17. En tant que médiatrice pour l'égalité des genres, la Commission des droits de l'homme des Philippines enquête au sujet des affaires traitées par ses 16 bureaux régionaux. La résolution n° A96-005 de la Commission lui prescrit d'enquêter sur les violations des droits civils et politiques et d'identifier leurs auteurs, conformément à ses directives en matière d'enquête et à son manuel de traitement des dossiers, qui définissent les procédures de réparation dans les affaires concernant des femmes et des personnes LGBTQIA+<sup>4</sup>.

*La Commission philippine des femmes en tant qu'organe de décision et de coordination*

18. Au cours du dix-neuvième Congrès, l'État, par l'intermédiaire de la Commission philippine des femmes, a appelé à l'adoption de la loi sur l'égalité en matière d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre dans le cadre du Programme législatif prioritaire pour les femmes. Dans des notes d'orientation fondées sur les données et les droits qu'elle a transmises aux législateurs, à la société civile et aux autres parties prenantes, la Commission a expliqué les principes qui sous-tendent le projet de loi, souligné la nécessité de sanctionner la discrimination, et proposé des recommandations en matière d'application et de réparation.

19. Le vingtième Congrès devant entrer en fonction après l'élection de mai 2025, l'État reste déterminé à présenter à nouveau le projet de loi en temps opportun et à assurer l'adoption. Il continue également de renforcer les capacités publiques sur les

<sup>2</sup> Version finale de l'avis de la médiatrice pour l'égalité des genres et le développement sur la mise en œuvre intégrale et effective de la loi relative aux espaces sûrs.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Cité dans : *Mission-Critical Systems Reengineering and Installation, Multi-Donor Programme Phase 3*, « Investigation System: Final Report and User's Guide » (Commission des droits de l'homme des Philippines, 2013).

questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre, notamment grâce à un module de sensibilisation aux questions de genre destiné aux auteurs d'infractions à la loi relative aux espaces sûrs. Ces mesures contribuent à la mise en œuvre des alinéas c) et h) de l'article 10 de la Convention, en ce qu'elles mettent l'éducation au service de l'élimination des stéréotypes de genre dans l'ensemble des institutions.

20. Une formation de trois jours, ayant réuni 20 membres de la Police nationale philippine, 12 membres de la branche de l'organisation Men Opposed to Violence Against Women Everywhere (MOVE) à Aklan et des représentantes et représentants de la Commission philippine des femmes, a été organisée afin d'élargir le vivier de formateurs et formatrices spécialisés dans la sensibilisation aux questions de genre des auteurs d'infractions à la loi relative aux espaces sûrs. Cette formation a permis de renforcer les compétences en facilitation, d'affiner le projet de module, de mettre au point les ressources utiles et d'élaborer un plan de lancement au sein de la Police nationale et de la branche de MOVE à Aklan.

21. Toutes ces initiatives, qui s'inscrivent dans le cadre de l'action soutenue des pouvoirs publics en matière de prise en compte des questions de genre, visent à garantir que les politiques et les programmes rendent compte des identités et des expressions de genre dans toute leur diversité.

## **B. Renseignements concernant les alinéas a) et b) du paragraphe 36**

### **Sur la protection des défenseuses des droits humains, des femmes journalistes et des militantes, notamment Maria Ressa, contre le harcèlement, la surveillance ou les restrictions excessives, ainsi que les arrestations et les poursuites arbitraires**

22. En 2020, Maria Ressa a été condamnée pour diffamation en ligne à la suite d'un reportage d'investigation publié en 2012. Deux semaines plus tard, la licence de Rappler a été révoquée. L'affaire a fait l'objet de procédures judiciaires, M<sup>me</sup> Ressa ayant déposé plusieurs recours, et plusieurs organismes de surveillance et coalitions<sup>5</sup> s'étant joints à elle pour contester la décision de la justice<sup>6</sup>. En 2023, la justice a acquitté Maria Ressa et Rappler des cinquièmes et derniers chefs d'accusation de fraude fiscale, rejetant tous les volets civils et pénaux de l'affaire<sup>7</sup>. Cette issue témoigne de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du respect de l'état de droit aux Philippines.

23. Les protections ainsi accordées s'inscrivent dans le cadre de l'article 7 de la Convention, qui garantit la participation des femmes à la vie publique, y compris la liberté d'expression et d'association, ainsi que de la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice.

24. Lors de la dix-neuvième législature, l'État a adopté des mesures importantes visant à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains et les journalistes. Il convient notamment de mentionner le projet de loi du Sénat n° 2521, qui vise à dépenaliser la diffamation, dans l'idée surtout de soutenir le journalisme de proximité dans les situations de vulnérabilité.

25. Le projet de loi du Sénat susmentionné supprime les peines d'emprisonnement pour diffamation et précise les juridictions compétentes pour connaître des actions

<sup>5</sup> Il s'agit notamment de la Fédération internationale des journalistes (FIJ), de l'Union nationale des journalistes des Philippines, qui lui est affiliée, ainsi que la coalition Hold the Line.

<sup>6</sup> Fédération internationale des journalistes, « Philippines: Appeals court confirms Maria Ressa's libel conviction », juillet 2022.

<sup>7</sup> Cité dans : Fédération internationale des journalistes, « Philippines: Final tax charge against Maria Ressa dropped », 2023.

civiles y afférentes, afin d'aligner la législation philippine sur les normes internationales en matière de liberté de la presse. Le projet de loi du Sénat n° 2335 prévoit également une assurance et des prestations obligatoires pour les journalistes, y compris les journalistes indépendants, afin de les protéger et de les soutenir dans les situations dangereuses.

26. Le projet de loi sur les défenseurs et défenseuses des droits humains, déposé en 2021 et renvoyé à la Commission sénatoriale sur la justice et les droits humains en 2023, vise à protéger ces personnes et à lutter contre l'impunité. Dans le prolongement de la Charte philippine des droits des femmes et de la loi sur la lutte contre les disparitions forcées, il réaffirme le devoir de l'État de protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, conformément à l'article 15 de la Convention. Un projet de loi analogue, déposé à la Chambre des représentants en 2022, est toujours pendant devant la Commission des droits humains<sup>8</sup>.

27. Les législateurs de la Région autonome bangsamoro en Mindanao musulman ont déposé un projet de loi visant à protéger les droits des défenseurs et défenseuses des droits humains, qui définit leurs droits et libertés, notamment le droit à un recours effectif et à une réparation intégrale – pécuniaire et non pécuniaire – en cas de violation. Ce projet de loi prévoit également la création d'un comité de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains chargé d'assurer l'établissement des responsabilités, de favoriser la coordination interinstitutionnelle et de mettre en place des mécanismes de suivi et de communication systématiques<sup>9</sup>.

28. En 2023, l'État a adopté le Plan d'action national décennal pour les femmes et la paix et la sécurité afin de s'attaquer de manière volontariste aux facteurs de conflit armé, tout en répondant aux besoins interdépendants des femmes, des filles et des jeunes<sup>10</sup>. Les Philippines sont le premier pays d'Asie à adopter un plan global intégrant les interventions des autorités nationales et locales dans les plans, les budgets et les rapports d'exécution relatifs à l'égalité des genres et au développement, conformément aux exigences de la Charte philippine des droits des femmes.

29. Le Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité prévoit des mesures visant à soutenir les artisanes de la paix et les défenseuses des droits humains. La mesure 8 prévoit le renforcement des compétences des organisations locales de femmes, des artisanes de la paix et des défenseuses des droits humains en matière de cybersécurité et de consolidation de la paix par le numérique. La mesure 12.8 prévoit une assistance juridique en faveur des défenseuses des droits humains qui font l'objet de poursuites ou sont en détention, et garantit la protection des témoins qui déposent en leur faveur.

30. Le Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité s'articule autour de deux objectifs principaux inspirés des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité, à savoir 1) la protection et la prévention, 2) l'autonomisation et la participation, qui viennent appuyer les deux conditions de mise en œuvre que sont a) la promotion et l'intégration, et b) le suivi et l'évaluation.

31. S'appuyant sur le Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, l'État a mis au point le Plan d'action régional de la Région autonome bangsamoro en Mindanao musulman pour les femmes et la paix et la sécurité. Ce cadre met en avant le rôle des femmes en tant que véritables artisanes et architectes de la paix et actrices du maintien de la paix, fait de la prévention des conflits une priorité en considérant

<sup>8</sup> Projet de loi n° 02484, présenté par les députés France Castro, Arlene Brosas et Raoul Manuel en 2022.

<sup>9</sup> Projet de loi n° 165 de l'Autorité de transition du Bangsamoro, présenté par le député Amilbahar Mawallil en 2022.

<sup>10</sup> Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité (2023-2033).

la question des femmes et de la paix et de la sécurité comme une question de droits humains, promeut la justice transitionnelle et lutte contre l'extrémisme par le soutien aux artisanes de la paix.

32. Le Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité donne effet à l'article 3 de la Convention (développement et progrès des femmes) et à l'article 7 (participation à la vie publique), tout en tenant compte des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité.

**Sur le respect des garanties d'une procédure régulière dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à tous les actes de harcèlement, de violence fondée sur le genre, de discrimination, d'intimidation et de représailles contre des défenseuses des droits humains**

33. L'État met l'accent sur le respect des garanties d'une procédure régulière prévues à la section 1 de l'article III de la Constitution philippine de 1987, qui garantit la vie, la liberté, la propriété et l'égle protection de la loi en accord avec l'article 15 de la Convention et la recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice.

34. En 2016, dans l'esprit de la Charte philippine des droits des femmes, la Commission des droits de l'homme des Philippines a adopté les Lignes directrices relatives à la médiation pour l'égalité des genres, qui définissent les trois grands protocoles régissant la mise en œuvre de la Charte et des lois connexes relatives aux droits des femmes, notamment en ce qui concerne les enquêtes menées aux fins de la protection de ces droits<sup>11</sup>.

35. Le quatrième Plan pour les droits humains souligne la priorité accordée par l'État au renforcement des mécanismes nationaux de responsabilité afin de lutter contre les violations graves des droits humains, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de détention et des programmes de réinsertion destinés aux personnes privées de liberté.

36. Une note d'orientation régionale sur la prévention et la répression de la violence fondée sur le genre, publiée par l'État, énonce les principes directeurs qui doivent guider l'action des principaux intervenants, en mettant l'accent sur le respect, la confidentialité, la sécurité et la non-discrimination. Le protocole de prise en charge des personnes survivantes de violence fondée sur le genre propose aux services d'application de la loi une approche centrée sur les personnes survivantes en plusieurs étapes, à savoir 1) la préparation, 2) l'accueil, 3) l'écoute, 4) l'information, 5) l'orientation et 6) la clôture.

37. En outre, le parcours d'orientation pluridisciplinaire mis en avant dans ce document vise à orienter les personnes survivantes et les témoins de situations relevant de la protection de l'enfance et de la violence fondée sur le genre et à les informer sur les types de maltraitance, de négligence et d'exploitation qui doivent être signalés par la communauté.

### **C. Renseignements concernant l'alinéa c) du paragraphe 44**

38. Les Philippines prennent note de la recommandation du Comité visant à modifier les articles 256 à 259 du Code pénal révisé pour légaliser l'avortement dans les cas de mise en danger de la vie ou de la santé et dans les cas de viol, d'inceste ou

<sup>11</sup> Commission des droits de l'homme des Philippines, « Gender Ombud Guidelines », 2016.

de malformation grave du fœtus, et pour dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas.

39. La loi de 2012 sur la parentalité responsable et la santé reproductive garantit l'accès à la planification familiale, aux moyens de contraception modernes et aux soins postavortement, tandis que la loi sur la couverture sanitaire universelle élargit l'offre de services de santé maternelle et reproductive, notamment les soins prénatals et postnatals, afin de favoriser le bien-être des femmes et des familles.

40. Les mesures susmentionnées s'inscrivent dans le cadre de l'article 12 de la Convention, qui fait obligation aux États d'éliminer toute discrimination en matière d'accès aux soins de santé, y compris aux services de planification familiale, obligation que vient préciser la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé.

41. L'avortement, qu'il soit pratiqué par la femme elle-même ou par des tiers avec son consentement, reste punissable en vertu de la législation philippine en vigueur. Toutefois, la Constitution de 1987 impose de protéger aussi bien la vie de la mère que celle de l'enfant à naître dès la conception.

42. Dans l'affaire *Imbong c. Ochoa* (n° d'enregistrement 204819, 8 avril 2014), la Cour suprême des Philippines a estimé que lorsque la vie de la mère était en danger, les médecins devaient s'efforcer de sauver sa vie et celle de l'enfant à naître, mais pouvaient pratiquer toute intervention nécessaire susceptible de mettre en péril la vie de l'enfant à naître, même si celles-ci allaient à l'encontre de leurs convictions religieuses.

43. Conformément à la loi sur la parentalité responsable et la santé reproductive, l'État a adopté une politique nationale de prévention et de prise en charge des complications liées à l'avortement afin de réduire la mortalité maternelle et d'assurer la prestation de soins postavortement sûrs et bienveillants. Cette politique guide l'intégration de ces mesures dans les services de santé reproductive publics et privés<sup>12</sup>. Les initiatives en matière de soins postavortement répondent également à la priorité accordée par le Comité à la santé maternelle et assurent la garantie, prévue par l'article 12, de l'accès des femmes aux services de santé, en particulier en cas de complications.

44. En 2018, le Ministère de la santé a publié l'ordonnance administrative n° 2018-0003, qui établit la Politique nationale de prévention des avortements illégaux et non sécurisés et de gestion des complications postavortement. Ce cadre autorise les structures de soins primaires à traiter les cas liés à l'avortement, à administrer des traitements vitaux et à dispenser immédiatement des soins postavortement, tout en prévoyant la possibilité d'orienter les patientes vers des établissements de niveau supérieur si nécessaire. Il renforce également les services de planification familiale et propose des orientations techniques aux prestataires de santé publics et privés afin de prévenir les avortements non sécurisés et de garantir la qualité des soins postavortement.

45. Dans le cadre de ses efforts continus, l'État procède régulièrement à l'examen et à l'étude des mesures de politique générale et des mesures sanitaires susceptibles de garantir en toute sécurité la protection tant de la vie de la mère que de celle de l'enfant.

<sup>12</sup> Ordonnance administrative du Ministère de la santé n° 2016-0041.

## D. Suite donnée aux autres recommandations formulées par le Comité

46. Outre les domaines susmentionnés qui appellent un suivi, l'État continue de donner suite à d'autres recommandations du Comité, notamment ce qui suit :

a) Renforcer la Commission philippine des femmes. La nomination d'une présidente à plein temps de la Commission philippine des femmes ayant rang de sous-secrétaire, après deux ans de vacance du poste, marque une étape importante dans le renforcement des capacités institutionnelles. Les démarches sont en cours pour que la Commission repasse sous l'autorité du Cabinet présidentiel et ne relève plus du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, l'idée étant d'accroître son influence politique, d'améliorer la coordination et de réaffirmer l'attachement des pouvoirs publics à la prise en compte des questions de genre. Cela renforcera également la représentation des Philippines à l'international et permettra au pays d'honorer les engagements qu'il a pris au titre de la Convention, du Programme d'action de Beijing et des objectifs de développement durable et d'appuyer sa participation au Conseil d'administration d'ONU-Femmes ;

b) Soutenir les femmes rurales, autochtones et bangsamoro. Le programme relatif aux moyens de subsistance durables de la Région autonome bangsamoro en Mindanao musulman, piloté par le Ministère de la protection sociale et du développement, favorise des moyens de subsistance durables grâce à l'initiative « Punla ». Dans ce cadre, des formations professionnelles, des groupes d'entraide, des services d'aide à la création de microentreprises, des subventions et une assistance technique sont proposés<sup>13</sup>. Les femmes tadaray, les épouses d'agriculteurs et de pêcheurs, ainsi que les veuves de membres du Front de libération islamique Moro comptent parmi les bénéficiaires de ce programme<sup>14</sup>. Une étude menée par l'Institut philippin de recherche sur le développement a révélé que ce programme avait permis d'accroître le taux d'activité, les revenus, les dépenses de consommation et la sécurité alimentaire des femmes ciblées<sup>15</sup>. Ces initiatives permettent de mettre directement en œuvre l'article 14 de la Convention, dans lequel les États sont invités à s'attaquer aux problèmes particuliers que rencontrent les femmes rurales et à garantir leur participation au développement ;

c) Prendre en compte les questions de genre dans les programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe. De 2021 à 2022, la Commission philippine des femmes et le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ont joint leurs efforts afin d'intégrer systématiquement les questions de genre et de développement dans l'ensemble des programmes du Ministère, en mettant l'accent sur la collaboration, le renforcement des capacités, l'assistance technique dans le cadre du programme d'action en matière de genre et de développement, et en intégrant une perspective de genre dans les stages d'encadrement et de gestion<sup>16</sup>. En outre, l'Organisation internationale de droit du développement, en collaboration avec la Commission des changements climatiques, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et la Commission, a procédé à un examen juridique des lois relatives au climat et à l'environnement afin

<sup>13</sup> Cité dans Unson, « 691 small-scale BARMM entrepreneurs receive capital support », 2023.

<sup>14</sup> Cité dans l'article intitulé « 1,290 BARMM residents to receive microenterprise support », 2023.

<sup>15</sup> Institut philippin de recherche sur le développement, « Impacts of the Sustainable Livelihood Program's Microenterprise Development Assistance with Seed Capital Fund on poor households in the Philippines », décembre 2020, p. 3.

<sup>16</sup> Agence d'information des Philippines, « DENR, PCW ink partnership to boost women empowerment in environment sector », 2021.

de recenser les dispositions discriminatoires et de remédier aux lacunes, ambiguïtés et incohérences qui portent atteinte aux femmes et aux filles<sup>17</sup>.

47. Toutes ces mesures contribuent à la mise en œuvre de la recommandation générale n° 37 (2018) du Comité relative au genre et aux changements climatiques, qui met l'accent sur l'intégration des questions de genre dans le droit de l'environnement et les politiques environnementales.

### **III. Conclusion**

48. L'État réaffirme son attachement à la Convention et aux recommandations du Comité. Il œuvre à la réalisation d'une égalité réelle des femmes et des filles dans le cadre de la Charte philippine des droits des femmes, du Plan de développement des Philippines, du Plan pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des objectifs de développement durable, tout en collaborant avec le Comité, les organismes des Nations Unies, la société civile et les parties prenantes afin d'accomplir des avancées inclusives et durables.

49. Les Philippines réaffirment notamment les obligations qui leur incombent au titre des articles 2, 12 et 14 de la Convention et continueront de rendre compte des mesures prises pour donner suite aux observations finales du Comité.

---

<sup>17</sup> Advancing Gender Equality in Climate Action: Gender Assessment of Climate and Environmental Laws in the Philippines, 2024.